Décision du Tribunal des conflits n° 3983 du 9 février 2015 M. T. et M. R.

Le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre juridictionnel compétent pour connaître des actions en garantie engagées par des constructeurs, les uns envers les autres, dans le cadre d'un litige principal les opposant à un assureur subrogé dans les droits d'un maître d'ouvrage public.

L'action de l'assureur à l'encontre des constructeurs étant fondée sur des obligations résultant d'un contrat de droit public, la compétence du juge administratif pour connaître de ce litige principal ne soulevait pas de difficulté. Mais cette solution ne suffisait pas à déterminer l'ordre juridictionnel compétent pour connaître des actions en garantie opposant les constructeurs, lequel dépendait, en application d'une jurisprudence jusque là constante, de l'existence ou non d'un contrat de droit privé unissant ces parties (TC, 24 novembre 1997, *Société de Castro*, n°3060, Rec.). En présence d'un tel contrat entre les constructeurs, la compétence du juge judiciaire doit en principe être retenue.

A l'instar du tribunal administratif de Lyon en l'espèce, certaines juridictions administratives (v. par ex : CAA Bordeaux, 19 juin 2008, *Soc. Thalès Engineering et Consulting*, n° 06BX00233) déduisaient du contenu du marché, fondant le groupement des constructeurs, l'existence ou non d'un contrat de droit privé. Si cet acte restait silencieux sur la répartition des tâches entre les constructeurs, il était présumé qu'un contrat de droit privé devait avoir organisé celle-ci. Dès lors, la compétence du juge judiciaire était retenue. A l'inverse, si l'acte d'engagement procédait à cette répartition, il était conclu à l'absence d'un contrat de droit privé et à la compétence du juge administratif.

Le Tribunal n'a pas entendu faire sienne l'idée d'une telle présomption, que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne confirmait d'ailleurs pas (v. par ex. 30 juillet 2003, soc. Setec Bâtiments, n° 233172). Il a, au contraire, saisi cette occasion pour faire évoluer sa jurisprudence de Castro, en jugeant qu'en présence d'un marché silencieux sur la répartition des prestations entre les membres du groupement, le juge administratif est compétent « quand bien même la répartition des prestations résulterait d'un contrat de droit privé conclu entre eux ». Cette compétence du juge administratif, saisi du litige principal, pour connaître de conclusions accessoires ne doit désormais céder le pas devant le principe de séparation des ordres de juridictions que dans « le cas où la validité ou l'interprétation de ce contrat soulèverait une difficulté sérieuse ». Cette solution peut se réclamer de la logique des blocs de compétence, ainsi que de l'exigence de bonne administration de la justice qui a conduit le Tribunal à retenir des solutions privilégiant, autant que possible, l'unicité du procès (V., en matière de questions préjudicielles, TC, 17 octobre 2011, SCEA du Chéneau et autres, n° 3828 et n° 3829). Dans une logique de spécialisation des juges, l'obligation de saisir le juge judiciaire des actions en garantie n'est donc maintenue que dans l'hypothèse où la compétence du juge administratif, saisi du principal, pour statuer sur ces conclusions accessoires se heurterait à une véritable difficulté sérieuse.

Il est néanmoins à noter que la solution ainsi retenue ne vaut que pour les actions opposant les constructeurs entre eux et se greffant sur un litige principal avec le maître d'ouvrage. Les litiges opposants ces constructeurs à leurs sous-traitants ou fournisseurs n'entrent ainsi pas dans le champ d'application de cette nouvelle jurisprudence et continuent donc de relever du juge judiciaire.